

ralité que l'on veut tenir secrète. Dès lors il est impossible que l'intention de dispenser du rapport soit déclarée dans l'acte; il faut donc permettre au juge de l'induire des faits et circonstances de la cause. La cour répond en donnant une leçon de morale à ceux qui prennent la défense des actes par lesquels on fraude la loi, en ce sens du moins que l'on veut soustraire à la loi du rapport des libéralités que l'on n'ose pas avouer publiquement. Ceux qui se plaignent qu'ils sont dans l'impossibilité de prouver la dispense de rapport par une déclaration patente, sont complices de cette espèce de fraude: qu'ils en subissent les conséquences(1)! La cour de Bruxelles oppose à ces vaines objections le texte de la loi; elle exige pour les donations indirectes, comme pour les donations directes, une dispense expresse, c'est-à-dire exprimée dans les termes dont la loi se sert ou dans des termes équivalents (2).

Voilà la vraie doctrine du code. Si on la trouve mauvaise, qu'on la corrige! Mais que l'on respecte la loi tant qu'elle existe. La puissance des faits domine trop souvent le juge: quand il est bien convaincu que le disposant a voulu dispenser le donataire du rapport, il est difficile qu'il l'y soumette. Nous convenons volontiers qu'il se présente de ces hypothèses pour les donations déguisées, comme pour les testaments(3). Ce n'est pas une raison pour que l'interprète mette les faits au-dessus de la loi. Nous avons été heureux de nous appuyer sur la jurisprudence des cours de Belgique. Nous devons cependant ajouter que le dernier arrêt que la cour de Bruxelles a rendu en cette matière est un premier pas vers le relâchement qui règne en France et qu'une cour même a déploré: un arrêt de 1864 admet que l'intention formelle de dispenser peut résulter des faits et circonstances (4). La cour de Gand, dans un premier arrêt, a adopté la doctrine sévère con-

(1) Bruxelles, 26 juillet 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 197); 28 décembre 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 127).

(2) Bruxelles, 7 juin 1821 (*Pasicrisie*, 1821, p. 397); 3 février 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 374); 29 novembre 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 208).

(3) Voyez un exemple dans un arrêt de Douai du 21 mai 1851 (Dalloz 1852, 2, 254).

(4) Bruxelles, 2 mai 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 300).

sacrée par la cour de Bruxelles; puis elle s'en est écartée en jugeant que la quittance donnée par le vendeur du prix qu'il n'a pas touché est une dispense expresse du rapport (1). Non, c'est une libéralité indirecte, mais la libéralité indirecte est sujette à rapport aussi bien que la libéralité directe, à moins qu'il n'y ait une dispense expresse. La jurisprudence tend donc partout à s'écarter de la loi; ce n'est pas une raison pour l'accepter comme une loi. Mais c'est un avertissement pour le législateur: quand une loi est en désaccord avec les faits, le législateur doit se hâter de la changer.

§ IV. Qui peut demander le rapport?

584. L'article 857 porte que « le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. » C'est une obligation qui existe entre héritiers *ab intestat* pour maintenir entre eux l'égalité que la loi désire et qu'elle suppose être dans les intentions du défunt, alors même qu'il a fait une libéralité à l'un des successibles. Il suit de là que les cohéritiers sont tout ensemble créanciers et débiteurs, quand tous ou plusieurs ont reçu des libéralités du défunt. Nous avons vu qui doit le rapport (nos 553 et suiv.); ceux qui sont débiteurs du rapport sont aussi créanciers. Il faut donc appliquer au droit de demander le rapport ce que nous avons dit de l'obligation de le faire: tout héritier *ab intestat*, bénéficiaire ou pur et simple, doit le rapport, et tout héritier le peut réclamer. L'héritier qui renonce pour s'en tenir à la libéralité qui lui a été faite ne peut pas plus demander le rapport qu'il n'y est tenu; il est censé n'avoir jamais été héritier, il ne peut donc plus être question d'égalité entre lui et ses cohéritiers; il rompt, au contraire, l'égalité, comme le dit la cour de Limoges, puisqu'il abandonne sa qualité de successible, c'est-à-dire d'héritier à titre égal, pour s'en tenir à celle de légataire, qui implique l'inégalité (2).

(1) Gand, 17 juin 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 145) et 24 avril 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 211). Comparez Liège, 4 février 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 37).

(2) Limoges, 14 juillet 1818 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1070).

585. Il ne faut pas confondre le rapport réel, dont il est traité au titre des *Successions*, avec le rapport fictif dont parle l'article 922. Les donataires ainsi que les réservataires peuvent demander la réunion fictive des biens donnés entre vifs aux biens qui se trouvent lors du décès, à l'effet d'établir le montant de la quotité disponible et de la réserve. De là on a voulu conclure que le conjoint donataire du disponible peut exiger le rapport des libéralités faites par son conjoint : l'erreur est évidente, car le conjoint donataire n'est pas héritier, il ne peut donc pas demander le rapport, aux termes de l'article 857 (1). Par contre, il ne faut pas conclure de l'article 857 que le conjoint donataire de la quotité disponible ne peut demander le rapport fictif en vertu de l'article 922; le rapport fictif doit être fait dès qu'il s'agit de déterminer le chiffre du disponible et de la réserve (2). Nous renvoyons au titre des *Donations* les difficultés qui se présentent en cette matière.

586. Les termes dans lesquels est conçu l'article 857 sont restrictifs : « Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier. » De là la cour de Toulouse a conclu que le droit de demander le rapport ne pouvait être exercé que par l'héritier, en ce sens que c'est un de ces droits attachés à la personne, que les créanciers ne peuvent pas exercer au nom de leur débiteur (3). L'erreur est évidente; si nous la signalons, c'est qu'elle tient à l'ignorance des principes les plus élémentaires, que l'on remarque si souvent dans les décisions judiciaires. Par *droits exclusivement attachés à la personne du débiteur*, l'article 1166 entend les droits qui ont un caractère essentiellement moral, bien qu'il s'y attache aussi un intérêt pécuniaire. Les successions et les rapports sont, au contraire, des droits exclusivement pécuniaires; ils rentrent donc dans la règle établie par l'article 1166, et non dans l'exception. Dans l'ancien droit, Lebrun avait soutenu la même erreur en invoquant un arrêt; Pothier le critique vivement. « Le

(1) Paris, 9 juin 1836 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1073, 1°).

(2) Rejet du 8 janvier 1834 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1074).

(3) Toulouse, 16 janvier 1835 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1084).

droit au rapport étant acquis au débiteur, dit-il, pourquoi les créanciers ne pourraient-ils pas l'exercer? n'est-ce pas un droit pécuniaire estimable et qui est *in bonis*? et les créanciers n'ont-ils pas le droit de se venger sur tout ce qui est *in bonis* de leur débiteur (1)? » Voilà les vrais principes; les termes restrictifs de l'article 857 n'y dérogent pas; car lorsqu'un créancier demande le rapport, c'est au nom de l'héritier, son débiteur; c'est donc toujours l'héritier qui est censé agir (2).

587. Aux termes de l'article 857, le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession. Que les créanciers de la succession, comme tels, ne puissent pas demander le rapport, cela est évident; il s'agit des créanciers chirographaires, lesquels n'ont aucun droit sur les biens qui sont sortis du patrimoine de leur débiteur. Or, les biens donnés entre vifs sont devenus la propriété irrévocable des donataires, les créanciers du donateur n'y ont plus aucun droit. Il suit de là qu'ils ne profitent pas même du rapport qui serait fait sur la demande d'un héritier; les biens rapportés sont, à la vérité, mis dans la masse pour être partagés entre les héritiers, mais cette résolution des libéralités ne se fait que dans l'intérêt des héritiers, eux seuls la peuvent demander, eux seuls en profitent; à l'égard des créanciers, les biens donnés sont et restent sortis du patrimoine de leur débiteur.

En est-il de même du rapport des legs? les créanciers de la succession ne peuvent-ils pas le demander? L'article 857, conçu en termes absolus, semble s'appliquer aux legs aussi bien qu'aux dons entre vifs. Mais la distinction qu'il ne fait point résulte des principes. Les créanciers n'ont pas besoin de demander le rapport des legs; les choses léguées se trouvent encore dans la succession, et les créanciers sont payés sur les biens délaissés par leur débiteur, de préférence aux légataires; c'est l'application du vieil adage : *nemo liberalis nisi liberatus*. Le défunt

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. II, § VI.

(2) Chabot, t. II, p. 505, n° 12 de l'article 857, et tous les auteurs (Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 446, note 15).

ne peut léguer que ce qu'il a, et il n'y a de biens que dettes déduites.

Ces principes sont élémentaires, mais sont-ils toujours vrais? Si la succession est acceptée purement et simplement par l'un des successibles, les créanciers de la succession deviennent les créanciers personnels de l'héritier, et jouissent des mêmes droits qui appartiennent à tous les créanciers; donc ils peuvent invoquer l'article 1166 et demander le rapport au nom de l'héritier, leur débiteur, si celui-ci ne le fait pas. Cela est admis par tout le monde, sauf le dissentiment de MM. Massé et Vergé. Ils se fondent sur les termes généraux de l'article 857, lequel dit, sans distinction aucune, que les *créanciers de la succession* ne peuvent demander le rapport. La réponse à l'objection est facile; lorsque l'acceptation est pure et simple, il n'y a plus de créanciers de la succession, parce qu'il n'y a plus de succession distincte du patrimoine de l'héritier; les deux patrimoines étant confondus et n'en formant plus qu'un seul, il n'y a plus que des créanciers personnels de l'héritier, tous placés sur la même ligne et jouissant des mêmes droits. Pour faire une distinction entre eux, et donner aux uns le droit d'exiger le rapport que l'on refuse aux autres, il faudrait un texte qui fît exception aux principes généraux de droit. Dira-t-on que l'article 857 consacre cette exception? Ce serait résoudre la question par la question; car il s'agit précisément de déterminer le sens de l'article 857. La tradition ne laisse aucun doute; la doctrine que nous exposons est celle de Pothier; seulement Pothier, plus exact que les auteurs du code, a soin d'ajouter que le rapport n'est pas dû aux créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (1).

L'article 857 n'est donc applicable que lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. Dans ce cas, les créanciers du défunt restent créanciers de la succession, et par suite ils n'ont de droit que sur les biens héréditaires; or, les biens donnés entre vifs ne font plus

(1) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. III, § VI. Comparez Massé et Vergé sur Zachariae, t. II, p. 298, note 10.

partie de l'hérédité, donc les créanciers n'y ont aucune action. Pothier en conclut que si l'enfant qui accepte la succession de son père sous bénéfice d'inventaire a reçu de son père une donation, il n'est pas obligé de compter aux créanciers des biens qu'il a reçus. Dans cette première hypothèse, il n'y a guère de doute, puisque l'enfant ne doit le rapport qu'à ses cohéritiers, il ne le doit pas aux créanciers de la succession. Pothier ajoute que si un cohéritier fait le rapport des libéralités qu'il a reçues, l'enfant héritier bénéficiaire ne doit pas compte aux créanciers de la part qu'il prend dans les biens rapportés. On pourrait dire que l'enfant n'a droit à cette portion de biens qu'en sa qualité d'héritier, et qu'il doit compte aux créanciers de tout ce qu'il reçoit comme héritier. La raison de décider, dit Pothier, est que les biens rapportés ne sont point de la succession, puisqu'ils n'appartenaient plus au défunt, étant sortis définitivement de son patrimoine (1). On a réclamé contre cette solution au nom de l'équité; peu importe, dit-on, que les biens soient ou non dans la succession, toujours est-il que l'héritier en profite, donc les créanciers de la succession en devraient aussi profiter. La réponse est facile: si les créanciers ont traité avec le défunt après qu'il avait fait les donations, ils n'ont pas pu compter sur des biens qui ne se trouvaient plus dans le patrimoine de leur débiteur; et alors même qu'ils sont antérieurs à ces donations, ils n'ont aucun droit sur les biens donnés, le droit de gage qu'ils ont sur les biens de leur débiteur s'évanouissant par l'aliénation de ces biens. S'ils voulaient avoir une garantie véritable, ils devaient stipuler une hypothèque; ne l'ayant pas fait, ils savent qu'ils n'auront aucun droit sur les biens que leur débiteur aliénera, sauf qu'ils pourront demander la nullité des aliénations, si le débiteur les fait en fraude de leurs droits (2).

La jurisprudence a consacré ces principes. Un père fait une donation à sa fille lors de son mariage; la dot n'est

(1) Pothier, *Des successions*, chap. III, sect. III, art. I, § VI. Chabot, t. II, p. 502, nos 9 et 10 de l'article 857, suivi par tous les auteurs.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 168. Demolombe, t. XVI, p. 361, nos 294-296.

pas payée. La fille accepte la succession sous bénéfice d'inventaire, et demande le paiement de sa dot avant les créanciers et légataires. La cour de Toulouse avait rejeté sa demande; son arrêt fut cassé comme violant l'article 857, car la cour obligeait l'héritier bénéficiaire au rapport de sa libéralité envers les créanciers (1).

Faut-il appliquer les mêmes principes au cas où les créanciers demandent la séparation de patrimoines? Les auteurs enseignent l'affirmative, et cela n'est pas douteux, puisque les créanciers du défunt restent, dans ce cas, créanciers de la succession, et, comme tels, ils ne peuvent ni demander le rapport ni en profiter. Toutefois la décision est trop absolue. En effet, la séparation de patrimoines implique l'acceptation pure et simple de l'héritier; donc les créanciers du défunt sont devenus créanciers personnels de l'héritier; et ils peuvent, après avoir épuisé la succession, agir contre l'héritier au même titre que ses créanciers personnels, et exercer par conséquent ses droits en vertu de l'article 1166 (2).

587 bis. L'article 857 dit que le rapport n'est pas dû aux légataires. Cela va sans dire, quand il s'agit de donations entre vifs; les biens donnés sont sortis définitivement du patrimoine du défunt, et les légataires n'ont de droit que sur les biens que le défunt possédait lors de sa mort; ils ne peuvent donc ni demander le rapport, ni profiter du rapport qui serait fait par les héritiers. A cet égard, les légataires sont dans la même position que les créanciers. Il en serait ainsi lors même que l'un des héritiers serait légataire; il réunirait alors dans sa personne deux qualités distinctes: comme héritier, il peut demander le rapport; comme légataire, il ne peut ni le demander, ni en profiter (3).

L'article 857 s'applique aussi aux legs: les légataires ne peuvent pas demander le rapport des legs ni en profiter. La raison nous en paraît très-simple. Quand des légatai-

(1) Cassation, 10 juillet 1844 (Dalloz. au mot *Succession*, n° 1081).

(2) Voyez, plus haut, p. 92, n° 73. Comparez Mourion, *Répétitions*, t. II, p. 167.

(3) Demolombe, t. XVI, p. 346, nos 285, 286.

naires concourent entre eux, il ne peut plus être question de rapport; car le rapport est fondé sur l'égalité qui doit régner entre héritiers *ab intestat*, en vertu de la volonté présumée du défunt; or, les légataires ne viennent pas à la succession *ab intestat*, et il ne peut s'agir de maintenir entre eux l'égalité en vertu d'une volonté présumée du défunt, puisque le disposant a manifesté expressément sa volonté. Le rapport étant hors de cause, les légataires obtiendront chacun leur legs dans la limite du disponible. Si le disponible est dépassé, il y aura lieu à la réduction des legs, d'après les règles que nous exposerons au titre des *Donations*. Naît alors la question de savoir si les légataires peuvent demander le rapport fictif des donations pour déterminer la quotité disponible et la réserve; nous l'ajournons au titre qui est le siège de la matière (1).

§ V. De l'action en rapport.

588. L'article 857 dit que le rapport est dû par l'héritier à son cohéritier. Il suit de là que l'action en rapport appartient à chaque héritier; c'est un droit individuel. Cela est aussi fondé en raison. Le but du rapport est d'établir l'égalité entre les héritiers; or, chaque héritier a droit à l'égalité, chacun d'eux doit donc avoir l'action en rapport. Ainsi l'héritier paternel peut demander le rapport de la libéralité faite à un héritier maternel; ils sont cohéritiers, bien que chacun d'eux ne prenne part que dans sa ligne; mais précisément pour déterminer cette part, il faut composer la masse, et la masse doit comprendre les biens donnés ou légués par le défunt à l'un des cohéritiers, afin que l'égalité soit maintenue (2).

589. L'action en rapport est intentée contre l'héritier donataire pour l'obliger à remettre dans la masse les biens qu'il a reçus du défunt. Cette action se lie à l'action en partage, mais les deux actions ne se confondent pas. Il est de jurisprudence que l'action en partage est indivisi-

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 493, n° 720.

(2) Duranton, t. VII, p. 570, n° 260. Zachariæ, t. IV, p. 441.